

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 19 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES BAILLY SARL (Charezier)

SUR GOURDAINE
39130 CHAREZIER

Références : LB/MB/2022/L_423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement CARRIERES BAILLY SARL (Charezier) implanté SUR GOURDAINE 39130 CHAREZIER. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BAILLY SARL (Charezier)
- SUR GOURDAINE 39130 CHAREZIER
- Code AIOT dans GUN : 0005901641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Charézier a fait l'objet de deux inspections, les 16 mars 2018 et 8 mars 2019 (inspection inopinée).

Les différents éléments de réponse transmis par l'exploitant ne permettant pas de solder les non-conformités relevées lors des deux inspections précitées, le Préfet du Jura a mis en demeure la SARL CARRIERES BAILLY de respecter la réglementation applicable, par arrêté préfectoral n°AP-2020-45-DREAL du 2 octobre 2020.

En réponse, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en date du 30 avril 2021: il comporte un plan présentant l'état actuel du site, les différentes réponses apportées par l'exploitant aux constats de l'inspecteur de l'environnement, un plan de remise en état définitif du site et la mise à jour des garanties financières pour la dernière phase (2021-2023).

Ce porter à connaissance permet de répondre à la mise en demeure de respecter les article 16, 19.3 et 25 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2003.

La présente visite d'inspection avait pour but de vérifier les différentes dispositions mises en œuvre par l'exploitant en réponse à l'arrêté de mise en demeure n°AP-2020-45-DREAL du 02/10/2020. A noter qu'il n'y a plus d'activité sur le site depuis plusieurs années, et lors de la présente visite de l'Inspection, il n'y avait ni activité ni personnel dans le périmètre de l'autorisation. La carrière doit faire l'objet d'une cessation d'activité à court terme (2023).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- clôture et panneaux de signalisation,
- aire étanche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Clôture	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 10.3	/	Lettre de suite préfectorale
pancartes_interdiction_entree	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 10.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
accès voirie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 21	/	Sans objet
aire étanche	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 24.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés lors de la visite ne permettent pas de solder certaines non-conformités reprises dans l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux concernés (clôture solide et efficace sur tout le périmètre d'autorisation et aire étanche temporaire mobile) lors de la remise en état définitive du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 10.3 et arrêté préfectoral n° AP-2020-45-DREAL du 2 octobre 2020 de mise en demeure, article 1er.

Thème(s) : Autre, clôture

Prescription contrôlée :

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 dispose : « une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermera la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; » ; Considérant que lors de la visite inopinée du 8 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas cette disposition :

- La clôture n'est pas continue sur tout le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, la partie du périmètre de l'exploitation située dans la partie boisée au Sud-Est n'est pas fermée par une clôture solide et efficace.

L'arrêté préfectoral du 02/10/2020, met en demeure l'exploitant de respecter ce point dans un délai de un mois.

Constats : Dans son dossier de porter à connaissance déposé le 30 avril 2021, l'exploitant indique que "le site est ceinturé d'une clôture parfois doublée d'un merlon périphérique et l'entrée est équipée d'un dispositif condamnable.

Le jour de la visite d'inspection du 26/04/2022, l'inspection constate:

NON-CONFORMITE: la clôture ne joue pas son rôle puisque la partie de clôture du périmètre de l'exploitation située dans la partie boisée au Sud-Est n'a pas été réparée suite aux constats de la visite du 8 mars 2019 et la partie de clôture à droite du portail est également défectueuse.

Le délai de la mise en demeure n'est donc pas respectée.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : pancartes_interdiction_entree

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 10.4 et arrêté préfectoral n° AP-2020-45-DREAL du 2 octobre 2020 de mise en demeure, article 1er.
Thème(s) : Autre, pancartes_interdiction_entree
Prescription contrôlée : L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 dispose : « Des pancartes placées bien en vue et laissées en place toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres ; » ; Considérant que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition : <ul style="list-style-type: none">• très peu de panneaux signalant l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer ont pu être repérés. L'arrêté préfectoral du 02/10/2020, met en demeure l'exploitant de respecter ce point dans un délai de un mois.
Constats : Dans son dossier de porter à connaissance déposé le 30 avril 2021, l'exploitant indique que "des pancartes de signalisation du danger de l'exploitation et d'interdiction d'accès au public sont apposées sur le long des limites du site." Le jour de la visite d'inspection du 26/04/2022, l'inspection constate: NON-CONFORMITE: des panneaux signalant l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer sont absents dans la partie boisée. Par courriel du 03/05/2022, l'exploitant indique qu'il en rajoutera dans les bois. DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant transmettra les justificatifs de l'ajout des panneaux de signalisation dans la partie boisée. Le délai de la mise en demeure est échu. La mise en demeure n'est pas respectée;
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : accès voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 21 et arrêté préfectoral n° AP-2020-45-DREAL du 2 octobre 2020 de mise en demeure, article 1er.
Thème(s) : Autre, accès voirie
Prescription contrôlée : L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose : « L'accès à la voirie publique se fait uniquement par la carrière de Charcier par l'utilisation du chemin d'exploitation reliant les sites. » ; Considérant que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition : <ul style="list-style-type: none">• l'accès à la voirie publique ne se fait pas par la carrière de Charcier, mais par le chemin d'exploitation. L'arrêté préfectoral du 02/10/2020, met en demeure l'exploitant de respecter ce point dans un délai de un mois.
Constats : Dans son dossier de porter à connaissance déposé le 30 avril 2021, l'exploitant indique que "l'accès à la voirie publique pour récupérer la RD27 se fera par le chemin d'exploitation." Cette proposition est acceptable et ne relève pas d'une modification substantielle. Le site devant cesser son activité très prochainement, la modification ne fera pas l'objet de prescriptions complémentaires. Ce point de la mise en demeure peut-être considéré comme respecté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 24.2 et arrêté préfectoral n° AP-2020-45-DREAL du 2 octobre 2020 de mise en demeure, article 1er.

Thème(s) : Risques chroniques, aire étanche

Prescription contrôlée :

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose :

« les vidanges et entretien du matériel roulant (chargeurs) seront réalisés dans les ateliers de l'entreprise ;

- le ravitaillement des engins sera réalisé par camions au-dessus d'une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures qui récupère les égouttures et les déversements accidentels ;

- à tout stockage d'hydrocarbure (installation mobile de concassage et groupe électrogène) doit être associée une capacité de rétention s'il n'est pas double paroi.» ;

Considérant que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- Les ateliers où étaient réalisés les vidanges et entretiens du matériel roulant ont été repris par la Société CARRIÈRES DES LACS.

L'aire étanche se situe sur la carrière de Charcier, reprise par la Société CARRIÈRES DES LACS.

Constats : Dans son dossier de porter à connaissance déposé le 30 avril 2021, l'exploitant indique "Il n'y aura pas de vidange ni entretien sur le site (l'entretien se faisant toutes les 500h), le ravitaillement des engins sera réalisé sur site au niveau d'une aire temporaire et mobile, à l'aide de bacs de rétention qui récupèrent les égouttures et les déversements accidentels.

Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site."

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de stockage d'hydrocarbures liquides sur le site.

DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de la mise en place de l'aire étanche mobile et temporaire lors de la remise en état.

La carrière n'étant plus exploitée et l'exploitant s'étant engagé à réaliser ses opérations de ravitaillement des engins sur aire étanche mobile (lors de la remise en état de la carrière), la mise en place d'une aire étanche associée à un séparateur à hydrocarbures n'apparaît plus nécessaire.

Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme levé.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet